

COMMISSION DES DROITS Nos réf. : FB/CB/2203

MEDAILLE DE LA DEFENSE NATIONALE DECERNEE AUX PERSONNELS AYANT PARTICIPE AUX MISSIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DE LA FORCE DISSUASIVE NUCLEAIRE.

Le Décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale définit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille de la défense nationale à titre exceptionnel.

La médaille de la défense nationale peut également être décernée à titre exceptionnel dans son échelon bronze par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, aux anciens militaires ainsi qu'aux civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 (*) de la loi du 5 janvier 2010 susvisée.

Dans ces conditions, elle est attribuée avec l'agrafe spécifique figurant dans la liste mentionnée à l'article 1er.

Sans avancement de grade et sans préjudice de l'échelon déjà obtenu, les récipiendaires déjà titulaires de la médaille nationale peuvent porter l'agrafe sur le ruban de la médaille à l'échelon le plus élevé.

Les titulaires de la médaille de la défense nationale assortie de l'agrafe "Mururoa-Hao" ont droit au port de l'agrafe "Essais nucléaires".

(*) Article 2 de la loi du 5 janvier 2010

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Un décret en Conseil d'État délimite les zones périphériques mentionnées au 1°.